

si, dans l'opinion des jurés, la propriété peut être divisée sans nuire aux intérêts des parties, ils réserveront tel montant sur l'établissement comprenant la maison qui dans leur opinion vaudrait six cents piastres, et le reste de l'établissement pourrait être annoncé et vendu par le shérif.

5

Si elle ne peut être divisée.

IV. Dans le cas où, dans l'opinion des jurés, l'établissement vaudrait plus que six cents piastres et qu'il ne pourrait pas se diviser comme il est pourvu dans la dernière session, ils feront et signeront une appréciation de la valeur, et la délivreront au shérif qui en signifiera au débiteur sous exécution, ou à une personne d'âge convenable à comprendre ce que cela signifie, avec notice y annexée qu'à moins que l'exécuteur sous exécution ne paie au dit shérif le surplus de six cents piastres, dans les soixante jours qui suivront, tel établissement sera vendu.

10

Division du produit si elle est vendue.

V. Dans le cas où le surplus ne serait pas payé dans les soixante jours, il sera loisible au shérif d'annoncer et vendre le dit établissement et à même les produits de telle vente payer au débiteur sous exécution la dite somme de six cents piastres, qui seront exempt d'exécution pour un an ensuite, et employer la balance sur cette exécution à payer la dette du jugement; pourvu que nulle vente ne sera faite, s'il n'est offert plus de six cents piastres à l'enchère, dans ce cas le shérif peut rapporter l'exécution pour manque de propriété.

15

Proviso.

20

Les frais.

VII. Les frais et les dépenses pour vendre tel *homestead* et autres procédures tel que pourvu dans le présent acte sera chargé et inclus dans le compte de frais du shérif sur la dite exécution.

25

Quant aux débiteurs sous bien-fonds.

VII Dans le cas où les débiteurs n'étant pas propriétaires d'immeubles, le présent acte alors s'appliquera aux biens et effets jusqu'au montant susdit, tel que décrit dans la première section.

Commencement de l'acte.

VIII. Le présent acte deviendra en force le premier jour de mil huit cent cinquante , et pas avant.

30